



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-176**

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2025-08-21-00011 - Arrêté du 21 août 2025 portant autorisation d'extension de 3 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17 sis à La Rochelle géré par l'UNAPEI 17 sise à Périgny (4 pages) Page 4

R75-2025-08-21-00010 - Arrêté du 21 août 2025 portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) L'Océan sis à Aytré géré par l'ADEI sise à Aytré (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-20-00002 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-578 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL IMAGERIE MEDICALE VESONE (240009480), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE VESONE (240017111) (5 pages) Page 14

R75-2025-08-20-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-579 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS GRPT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015586), sur le site du GROUPEMENT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015602) (5 pages) Page 20

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2025-08-21-00012 - 2025-08-21-arrêté subdélégation délégation de gestion-CSRH JF RUBLER (2 pages) Page 26

R75-2025-08-21-00009 - DINA-2025-08-21-décision délégation signature_représentation en justice-RUBLER (2 pages) Page 29

R75-2025-08-21-00008 - DINA-décision 2025-03-délégation signature droit de transaction 1er sept 2025 (1 page) Page 32

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-08-13-00007 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS AUDACIA 86 RAA (6 pages) Page 34

R75-2025-08-13-00005 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS ESCALE 17 RAA (6 pages) Page 41

R75-2025-08-13-00006 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS TREMPIN 17 RAA (4 pages) Page 48

R75-2025-08-13-00012 - 250813 Arrêté tarification 2025 DGC CHRS ARSL 87 RAA (6 pages) Page 53

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) /**

Mission Cabinet/Communication

R75-2025-08-18-00003 - Délégation de signature du Directeur du pôle
gestion publique de la Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents du Centre de
gestion financière "Justice" (2 pages)

Page 60

DISP BORDEAUX /

R75-2025-08-18-00002 - Décision portant subdélégation de signature - DISP
BORDEAUX - 18 08 25 - ordonnancement secondaire (8 pages)

Page 63

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2025-08-21-00011

Arrêté du 21 août 2025 portant autorisation
d'extension de 3 places de Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
l'UNAPEI 17 sis à La Rochelle géré par l'UNAPEI 17
sise à Périgny

ARRETE du 21 AOUT 2025

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17, sis à La Rochelle, géré par l'UNAPEI 17 sise à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD de l'UNAPEI 17 géré par l'association UNAPEI 17 pour une capacité totale de 62 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17, sis à La Rochelle, géré par l'UNAPEI 17, sise à Périgny, portant la capacité totale autorisée à 71 places ;

VU l'arrêté d'extension du 16 mars 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17, sis à La Rochelle, portant la capacité totale autorisée à 107 places ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne BARREAU, Présidente de l'association UNAPEI 17 sise à Périgny, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD de l'UNAPEI 17 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 24 juin 2025 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme en Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) TSA ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond à un motif d'intérêt général en permettant une évolution rapide et nécessaire de l'offre sur le territoire concerné ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté, au SESSAD de l'UNAPEI 17 sis à La Rochelle, géré par l'association UNAPEI 17 sise à Périgny, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 110 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association UNAPEI 17		Entité établissement : SESSAD de l'UNAPEI 17- site de La Rochelle	
N° FINESS : 170788640		N° FINESS : 170016992	
N° SIREN : 775564693		Code catégorie : 182 Service d'Education et de Soins A Domicile	
Adresse : 6 avenue Eric Tabarly, ZI des 4 Chevaliers - 17180 PERIGNY		Adresse : 17 allée de Lattre de Tassigny - 17000 LA ROCHELLE	
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique		Capacité : 110 places	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	95 places
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	15 places

Mode de tarification :57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : SESSAD l'UNAPEI 17 — site de Surgères
 N° FINESS : 170026561 Adresse : 20 rue des huguenots 17700 SURGERES
 Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	Globalisée au niveau de l'établissement principal
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'autisme	

Entité établissement secondaire : SESSAD de l'UNAPEI 17 — site de Saint-Jean-d'Angély
 N° FINESS : 170026579 Adresse : 11 Chaussée du Calvaire 17400 Saint-Jean-d'Angély
 Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	Globalisée au niveau de l'établissement principal
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'autisme	

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2025-08-21-00010

Arrêté du 21 août 2025 portant autorisation
d'extension de 4 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) L'Océan
sis à Aytré géré par l'ADEI sise à Aytré

ARRETE du **21 AOUT 2025**

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Océan », sis à Aytré, géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI) » sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « L'Océan » géré par l'association ADEI pour une capacité totale de 57 places ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant la capacité du SESSAD « L'Océan » situé à Aytré, à 72 places par redéploiement de places d'Institut Médico-Educatif (IME), gérés par l'association ADEI située à Aytré ;

VU l'arrêté du 15 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD « L'Océan » situé à Aytré, portant la capacité à 77 places ;

VU l'arrêté d'extension du 27 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de L'Océan, sis à Aytré, de création de 7 places, et portant la capacité globale autorisée de la structure à 84 places ;

VU la demande présentée par Madame Christelle LEVEQUE, Directrice générale, représentante légale de l'association ADEI sise à Aytré, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD « L'Océan » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 juillet 2025 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) TSA ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond à un motif d'intérêt général en permettant une évolution rapide et nécessaire de l'offre sur le territoire concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté au SESSAD « L'Océan » sis à Aytré, géré par l'association ADEI sise à Aytré, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 88 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association ADEI	Entité établissement : SESSAD « l'Océan »
N° FINESS : 170788632	N° FINESS : 170009484
N° SIREN : 781343579	Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
Adresse : 8 rue du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE CEDEX	Adresse : Chemin des Réaux - BP 44 - 17442 AYTRE CEDEX
Code statut juridique : 60 Association de Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 88 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	47 places
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	39 places
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2 places

Entité établissement secondaire : SESSAD « l'Océan » - Site de Rochefort

N° FINESS : 170025191 Adresse : 19 Avenue Thomas Wilson - 17300 ROCHEFORT

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	Globalisée au niveau de l'établissement principal
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

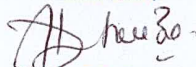
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00002

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-578 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL IMAGERIE MEDICALE VESONE (240009480), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE VESONE (240017111)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-578
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SARL IMAGERIE MEDICALE VESONE (240009480),
sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE VESONE (240017111)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par SARL IMAGERIE MEDICALE VESONE (240009480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE VESONE (240017111) sis 34 BD DE VESONE 24004 PERIGUEUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient de 3 à 5 implantations en zone territoriale de recours de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 6 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Périgueux,
- La SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville,
- La SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone,
- Le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux,
- La SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc,
- Le Cabinet d'imagerie médicale Pompidou - site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SCM Imagerie médicale Pompidou, les cinq autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires et compression médullaire, par le biais d'un partenariat avec les centres hospitaliers de Bergerac et de Sarlat ainsi qu'avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Périgueux dispose d'un agrément délivré par le centre hospitalier universitaire de Limoges pour former des internes en radiologie diagnostique ;

Considérant que la SARL Imagerie magnétique Francheville participe à la PDSES et s'inscrit dans un partenariat avec de nombreuses structures de soins publiques et privées du territoire ;

Considérant que l'ensemble des radiologues de la SARL participent au dépistage du cancer par la réalisation de mammographies et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du Réseau 3C de Dordogne ;

Considérant que les radiologues de la SARL Imagerie médicale Vésone interviennent au sein du service de scanner de l'hôpital privé Francheville mais également dans des centres de radiologie à Périgueux, à Terrasson, à Ribérac et à Thiviers, participant ainsi au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle ;

Considérant également qu'elle participe au dépistage du cancer, notamment du dépistage organisé du cancer du sein, deux de ses radiologues étant deuxièmes lecteurs au centre de Périgueux ;

Considérant que le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux, constitué du centre hospitalier de Périgueux et du Cabinet d'imagerie médicale Pompidou, s'inscrit dans la continuité de son exploitation de deux IRM et d'un scanographe sur le site du CH de Périgueux ;

Considérant que ses équipements sont accessibles aux personnes en situation d'obésité, aux patients en situation de handicap ou atteints de troubles psychiatriques, et permettent la prise en charge de l'endométriose ;

Considérant enfin qu'il assure la prise en charge en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires, en lien avec son unité de soins intensifs neurovasculaire, y compris aux horaires de PDSSES ;

Considérant que la SA clinique du Parc prend en charge des patients majoritairement externes et issus de tout le département avec une amplitude horaire couvrant en partie les horaires de PDSSES (le samedi notamment) ;

Considérant qu'elle prévoit le recours à la télé radiologie dans le respect des limites fixées par la réglementation, afin de maintenir un haut niveau d'activité et les délais de rendez-vous tout en restant attractive pour recruter davantage de radiologues et accroître les activités présentes ;

Considérant enfin, que la SA clinique du Parc a transmis une convention permettant l'accès des patients à un scanographe, conformément à ce que prévoit l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que le Cabinet imagerie médicale Pompidou met en avant plusieurs scénarii pour mettre en œuvre un appareil d'IRM, soit par la reprise de l'appareil déjà implanté dans les locaux de la Clinique du Parc, soit par l'installation d'un nouvel appareil dans les locaux actuels du service de radiologie conventionnelle qu'il gère sur le même site géographique ;

Considérant que le promoteur ne fournit aucune convention ni engagement de la part de la SA Clinique du Parc, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la faisabilité des différents scénarii et questionne la possibilité de mettre en œuvre cet IRM dans le délai annoncé par le promoteur ;

Considérant en outre que le dossier présenté par le Cabinet imagerie médicale Pompidou, qui fait état de recrutements à venir mais également d'une éventuelle reprise des personnels embauchés par la clinique, est imprécis quant à la quotité de travail des radiologues qui seraient amenés à exercer sur cet appareil ;

Considérant en synthèse que les imprécisions du dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualité ou la sécurité du projet, en application du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique du centre hospitalier de Périgueux, de la SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville, de la SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone, du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux, de la SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Cabinet imagerie médicale Pompidou sur le site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que la demande de la SARL Imagerie médicale Vésone est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SARL IMAGERIE MEDICALE VESONE (240009480) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE VESONE (240017111) sis 34 BD DE VESONE 24004 PERIGUEUX, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général de l'ARS,
François Blégnon, le

20 AOUT 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	2	0	2	2
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE/REVOLUTION EVO	CBCGG1900055HM	14/08/2018
Scanner 2	Existant	GE/REVOLUTION EVOL	CBCGG1900063HM	16/05/2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-579 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS GRPT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015586), sur le site du GROUPEMENT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015602)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-579

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS GRPT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015586), sur le site du GROUPEMENT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015602)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS GRPT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015586), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GROUPEMENT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015602) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient de 3 à 5 implantations en zone territoriale de recours de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 6 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Périgueux,
- La SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville,
- La SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone,
- Le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux,
- La SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc,
- Le Cabinet d'imagerie médicale Pompidou - site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SCM Imagerie médicale Pompidou, les cinq autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDES) et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires et compression médullaire, par le biais d'un partenariat avec les centres hospitaliers de Bergerac et de Sarlat ainsi qu'avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Périgueux dispose d'un agrément délivré par le centre hospitalier universitaire de Limoges pour former des internes en radiologie diagnostique ;

Considérant que la SARL Imagerie magnétique Francheville participe à la PDES et s'inscrit dans un partenariat avec de nombreuses structures de soins publiques et privées du territoire ;

Considérant que l'ensemble des radiologues de la SARL participent au dépistage du cancer par la réalisation de mammographies et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du Réseau 3C de Dordogne ;

Considérant que les radiologues de la SARL Imagerie médicale Vésone interviennent au sein du service de scanner de l'hôpital privé Francheville mais également dans des centres de radiologie à Périgueux, à Terrasson, à Ribérac et à Thiviers, participant ainsi au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle ;

Considérant également qu'elle participe au dépistage du cancer, notamment du dépistage organisé du cancer du sein, deux de ses radiologues étant deuxièmes lecteurs au centre de Périgueux ;

Considérant que le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux, constitué du centre hospitalier de Périgueux et du Cabinet d'imagerie médicale Pompidou, s'inscrit dans la continuité de son exploitation de deux IRM et d'un scanographe sur le site du CH de Périgueux ;

Considérant que ses équipements sont accessibles aux personnes en situation d'obésité, aux patients en situation de handicap ou atteints de troubles psychiatriques, et permettent la prise en charge de l'endométriase ;

Considérant enfin qu'il assure la prise en charge en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires, en lien avec son unité de soins intensifs neurovasculaire, y compris aux horaires de PDSSES ;

Considérant que la SA clinique du Parc prend en charge des patients majoritairement externes et issus de tout le département avec une amplitude horaire couvrant en partie les horaires de PDSSES (le samedi notamment) ;

Considérant qu'elle prévoit le recours à la télé radiologie dans le respect des limites fixées par la réglementation, afin de maintenir un haut niveau d'activité et les délais de rendez-vous tout en restant attractive pour recruter davantage de radiologues et accroître les activités présentielle ;

Considérant enfin, que la SA clinique du Parc a transmis une convention permettant l'accès des patients à un scanographe, conformément à ce que prévoit l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que le Cabinet imagerie médicale Pompidou met en avant plusieurs scénarii pour mettre en œuvre un appareil d'IRM, soit par la reprise de l'appareil déjà implanté dans les locaux de la Clinique du Parc, soit par l'installation d'un nouvel appareil dans les locaux actuels du service de radiologie conventionnelle qu'il gère sur le même site géographique ;

Considérant que le promoteur ne fournit aucune convention ni engagement de la part de la SA Clinique du Parc, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la faisabilité des différents scénarii et questionne la possibilité de mettre en œuvre cet IRM dans le délai annoncé par le promoteur ;

Considérant en outre que le dossier présenté par le Cabinet imagerie médicale Pompidou, qui fait état de recrutements à venir mais également d'une éventuelle reprise des personnels embauchés par la clinique, est imprécis quant à la quotité de travail des radiologues qui seraient amenés à exercer sur cet appareil ;

Considérant en synthèse que les imprécisions du dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualité ou la sécurité du projet, en application du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique du centre hospitalier de Périgueux, de la SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville, de la SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone, du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux, de la SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Cabinet imagerie médicale Pompidou sur le site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que la demande du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le GCS GRPT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015586) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GROUPEMENT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015602) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2025**

Sur le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	PHILIPS Ingenia Evolution Upgrade 3.0T	71595	3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	02/10/2007
IRM 2	Existant	SIEMENS Magnetom Sola	5186432	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	31/01/2013

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	PHILIPS Incisive CT	33021	24/10/2011

EJ : GCS GRPT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015586)
 ET : GROUPEMENT IMAGERIE MEDICALE PERIGUEUX (240015602)

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-08-21-00012

2025-08-21-arrêté subdélégation délégation de
gestion-CSRH JF RUBLER



ARRETE du 21 août 2025

**Subdélégation de signature du directeur interrégional
des douanes de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue d'une part entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, et d'autre part, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Pascal DELADRIERE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- M. Yoann REY, directeur des services douaniers de 2ème classe, adjoint au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, chef de service administratif de 1ère catégorie, chef du département « exploitation, carrière et spécialisé »
- Mme Marion EYSSON, inspectrice régionale de 3ème classe, adjointe de la cheffe du département « gestion administrative et paye »

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

- M. Maxime SERRES, inspecteur régional de 3ème classe, chef de pôle
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, cheffe de pôle (jusqu'au 31 août 2025)
- Mme Karine GESTAS, inspectrice, cheffe de pôle (à compter du 1^{er} septembre 2025)
- Mme Véronique LORANS, inspectrice régionale de 3ème classe, cheffe de pôle
- Mme Joëlle HOLDERITH, inspectrice régionale de 3ème classe, cheffe de pôle
- M. Julien COLOMBET, inspecteur, chef de pôle
- M. Samir AAMARA, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julia CHAPPIS-PERON, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle
- Mme Muriel GOIG-MICALETTI, inspectrice régionale de 2ème classe, cheffe de pôle
- M. Fabien CAZENAVE-TAPIE, inspecteur, chef de pôle
- M. Jean-Marc ABRARD, contrôleur principal, chef de pôle
- Mme Gaëlle MESTIVIER, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Thomas BASSAGAIX, inspecteur régional de 2ème classe, chef de pôle
- Mme Aurélie MARTINEAU, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et par le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 21 août 2025

Le directeur interrégional,



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-08-21-00009

DINA-2025-08-21-décision délégation
signature_représentation en justice-RUBLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Bordeaux le 21 août 2025

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

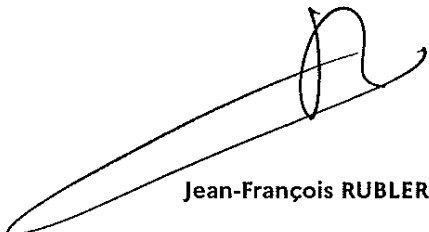
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

ARTICLE 1 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 21 août 2025 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
LEHMANN Damien	Administrateur des douanes	
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	jusqu'au 31 août 2025
MUGICA Sébastien	Administrateur des douanes	à compter du 1 ^{er} sept 2025
MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes	
ESTEVEZ Pascal	Inspecteur principal de 2 ^{ème} classe	
MERLE BECKER Jean-François	Directeur des services douaniers de 1 ^{ère} classe	
VAUDOYER David	Directeur des services douaniers de 2 ^{ème} classe	

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-08-21-00008

DINA-décision 2025-03-délégation signature droit de
transaction 1er sept 2025

Bordeaux le 21 août 2025

Décision n° 2025-03
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Sébastien MUGICA - Direction régionale de Bayonne

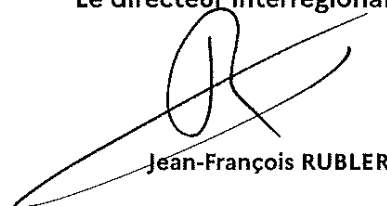
- Stéphane MAGE - Direction régionale de Bordeaux

- Damien LEHMANN - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1er septembre 2025.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00007

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS AUDACIA 86
RAA



EJ n° 2104616038

Arrêté du **13 AOÛT 2025**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA
géré par l'association AUDACIA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA géré par l'association AUDACIA ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29/11/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA (numéro SIRET : 78156665800113, numéro FINESS : 860012889) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		380 832,24	3 396 481,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 053 826,26		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		961 822,89		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 829 120,74	3 396 481,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		452 785,87		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		114 574,78		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA est fixée pour l'exercice 2025 à 2 829 120,74 € (deux-millions-huit-cent-vingt-neuf-mille-cent-vingt euros et soixante-quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 932 198,23 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 161 016,52 € ;
- 896 922,51 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 74 743,54 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AUDACIA

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08937674875

Clé RIB : 49

IBAN : FR76 1333 5004 0108 9376 7487 549

BIC : CEPAFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	1 932 198,23	0,00	0,00	0,00	1 932 198,23	161 016,52
Accompagnement	896 922,51	0,00	0,00	0,00	896 922,51	74 743,54
Total	2 829 120,74	0,00	0,00	0,00	2 829 120,74	235 760,06

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 AOÛT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2025

Le Secrétaire général des services régionaux
Pour le Préfet

Sylvain PÉLLETIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00005

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS ESCALE 17
RAA

EJ n° 2104616548

Arrêté du **13 AOUT 2025**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE 17
géré par l'association L'ESCALE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu les arrêtés des 11 mai 2022, 5 avril 2023 et 19 avril 2023 portant renouvellement des autorisations du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE 17 géré par l'association L'ESCALE ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE 17 (numéro SIRET : 78134041900139, numéro FINESS : 170781173) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 191,00	3 346 750,79	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 927 754,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	847 805,79		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 318 363,74	3 346 750,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	991 035,05		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 352,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		30 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE 17 est fixée pour l'exercice 2025 à 2 318 363,74 € (deux-millions-trois-cent-dix-huit-mille-trois-cent-soixante-trois euros et soixante-quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 376 289,88 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 114 690,82 € ;
- 578 773,52 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 48 231,13 € ;
- 363 300,34 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 30 275,03 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : L'ESCALE

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 01730

Numéro de compte : 00037263957

Clé RIB : 42

IBAN : FR76 3000 3017 3000 0372 6395 742

BIC : SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	1 376 289,88	0,00	17 809,41	0,00	1 394 099,29	116 174,94
Accompagnement	578 773,52	0,00	7 489,42	0,00	586 262,94	48 855,25
Autres dépenses	363 300,34	0,00	4 701,16	0,00	368 001,50	30 666,79
Total	2 318 363,74	0,00	30 000,00	0,00	2 348 363,74	195 696,98

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 AOUT 2025

Le préfet de la région
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain FELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 août 2025

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine
R75-2025-08-13-00005 - 250813 Arrêté
tarification 2025 CHRS ESCALE 17 RAA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00006

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS TREMPLIN 17
RAA



EJ n° 2104616213

Arrêté du
n°

13 AOUT 2025

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN 17
géré par l'association TREMPLIN 17**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN 17 géré par l'association TREMPLIN 17 ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 14/09/2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN 17 (numéro SIRET : 32383797100130, numéro FINESS : 170805428) est fixée pour l'exercice 2025 à 2 030 664,93 € (deux-millions-trente-mille-six-cent-soixante-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes).

Elle intègre 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 195 626,14 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 99 635,51 € ;
- 835 038,79 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 69 586,57 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TREMLIN 17

Banque : CREDIT COOPERATIF LA ROCHELLE

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003200319

Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0032 0031 927

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 195 626,14	5 887,86	0,00	0,00	1 189 738,28	99 144,86
Accompagnement	835 038,79	4 112,14	0,00	0,00	830 926,65	69 243,89
Total	2 030 664,93	10 000,00	0,00	0,00	2 020 664,93	168 388,74

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 AOÛT 2025

SP Le préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 août 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00012

250813 Arrêté tarification 2025 DGC CHRS ARSL 87
RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104615851 (CHRS AUGUSTIN GARTEMPE)

EJ n° 2104615850 (CENTRE DE JOUR)

13. AOUT 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE
et du CENTRE DE JOUR
gérés par l'association ARSL**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu les arrêtés du 27 décembre 2016 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE et du CENTRE DE JOUR gérés par l'association ARSL ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 14/01/2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE et du CENTRE DE JOUR gérés par l'association ARSL est fixée pour l'exercice 2025 à 2 846 385,10 € (deux-millions-huit-cent-quarante-six-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq euros et dix centimes). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE (numéro SIRET : 77807348600012, numéro FINESS : 870000635) : 1 977 733,82 € (un-million-neuf-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-deux centimes) ;
- CENTRE DE JOUR (numéro SIRET : 77807348600137, numéro FINESS : 870000692) : 868 651,28 € (huit-cent-soixante-huit-mille-six-cent-cinquante-et-un euros et vingt-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE :
 - 850 573,86 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 70 881,16 € ;
 - 1 127 159,96 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 93 930,00 € ;
- Pour le CENTRE DE JOUR :
 - 868 651,28 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 72 387,61 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE :

Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Pour le CENTRE DE JOUR :

Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit des comptes :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE :

Titulaire du compte : CHRS AUGUSTIN GARTEMPE

Banque : CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033166
Clé RIB : 70

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0000 3316 670
BIC : CEPAFRPP87

- Pour le CENTRE DE JOUR :

Titulaire du compte : CHRS CENTRE DE JOUR

Banque : CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033469
Clé RIB : 34

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0000 3346 934
BIC : CEPAFRPP871

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale commune pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale commune allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	850 573,86	0,00	0,00	0,00	850 573,86	70 881,16
Accompagnement	1 127 159,96	0,00	0,00	0,00	1 127 159,96	93 930,00
Autres dépenses	868 651,28	0,00	0,00	0,00	868 651,28	72 387,61
Total	2 846 385,10	0,00	0,00	0,00	2 846 385,10	237 198,76

- Dont, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	850 573,86	0,00	0,00	0,00	850 573,86	70 881,16
Accompagnement	1 127 159,96	0,00	0,00	0,00	1 127 159,96	93 930,00
Total	1 977 733,82	0,00	0,00	0,00	1 977 733,82	164 811,15

- Et, au titre du CENTRE DE JOUR :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Autres dépenses	868 651,28	0,00	0,00	0,00	868 651,28	72 387,61
Total	868 651,28	0,00	0,00	0,00	868 651,28	72 387,61

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

13 AOÛT 2025

P/ Le préfet de région,
Pour le Préfet
Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 août 2025

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2025-08-18-00003

Délégation de signature du Directeur du pôle gestion
publique de la Direction régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde aux agents du Centre de gestion
financière "Justice"

Direction régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00

Décision du
portant délégation de signature au Centre de gestion financière « Justice » placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde

Le Directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant promotion, nomination et affectation de M. Thierry PINTARD, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de la DRFiP de Nouvelle ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière « Justice » placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Sophie DELAMOTTE-PÉROCHON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la Division Dépense;

M. Emmanuel VÉNÉREAU, inspecteur des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Nathalie BABILON, contrôleur principal des finances publiques ;

Mme Claire BALTALI, contrôleur des finances publiques ;
M. François BARATAY, contrôleur des finances publiques ;
M. Mohamed Amine CADI, contrôleur des finances publiques ;
Mme Ophélie COULAUD, contrôleur des finances publiques ;
Mme Sidonie COSTA, secrétaire administrative ;
Mme Yvonne M'PIKA, contrôleur des finances publiques ;
Mme Souhila SEGUIN , secrétaire administrative ;
Mme Sanahé BENGHEZALA, adjointe administrative ;
M. Gérald DESSUS, agent administratif;
Mme Anne-Sophie LEPECQ, agente administrative;
M. Alban RODRIGUEZ, adjoint administratif ;
M. Hugo ROUSSEL, agent administratif;
Mme Laurence SEGUIN, agente administrative;
Mme Nouria TALEM, adjointe administrative ;
Mme Floriane VAUTRIN, agente administrative principale;
Mme Rachida ZBAT, agente administrative ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine

Fait à Bordeaux le 18/08/2025

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique


Thierry PINTARD

DISP BORDEAUX

R75-2025-08-18-00002

Décision portant subdélégation de signature - DISP
BORDEAUX - 18 08 25 - ordonnancement
secondaire



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la convention de subdélégation de gestion du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP) entre le Secrétariat Général (SG) du ministère de la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des services judiciaires (DSJ) en date du 28/08/2024,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des Ressources Humaines (DRHRS) ;
- DUMONT Natacha, Cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications (DRHRS) ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'Etat imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'Etat imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)) pour le titre II ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;

- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS) pour le titre II ;
- DUMONT Natacha, Cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 » **Du code de la commande publique ».**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 349 « Transformation publique »**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 07 juillet 2025.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2025

Franck LINARES

Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck Linares', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.

DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation budgétaire OM/EF	
DISP BORDEAUX	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON
	BONHOURS	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COUTANCEAU	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BACHA	Salima	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HOUSAMODINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	COUFFIGNAL	Hélène	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ROUDIER-PASCAL	Aurelie	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMM	Magalie	NON	OUI	NON	OUI	NON
	JULIEN	Guillaume	NON	OUI	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	SOOKAHET	Stéphanie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI
	DUMONT	Natacha	NON	NON	NON	OUI	NON
	BOEDA	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON	
KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON	
MOREL	Yann	NON	NON	NON	OUI	NON	
AGOGUET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON	
ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON	
BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON	
RESTOUEIX	Christelle	NON	NON	NON	OUI	NON	
MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON	
LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON	
SCHIRRU	Mickaël	NON	NON	NON	OUI	NON	
MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	
RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON	
MANGIN	Eric-Pierre	NON	NON	NON	OUI	NON	

	BONIOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON
	DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON
	GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
MA AGEN	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PONS-COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME							
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	SCHMIT	Aline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUCHENE	Kathia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETITFRERE	Eugénie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ALIBERT	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN							
	HAUPAIS	Alice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRESSARD	Michelle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON	
MA NIORT	MARTIN	Mickael	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLON	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GODARD	Jocelyne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERS-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	ROY	Isabelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI

MA ROCHEFORT	MAURICIA	Carine	OUI	NON	NON	NON	NON
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TUCHOLSKI	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	BONNENFANT	David	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CARTEAU	Agnès	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHENUAUD	Mathieu	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PEYSSONNERIE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUITTON	Delphine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
	LALEVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DUCASSE (DA SILVA)	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOUZOT	Marylene	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélié	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Matthieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CLUZEAU	Didier	OUI	NON	NON	NON	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	BEN-GHAFFAR	Loïc	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	WORMSER	Aude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	MOUTON	Virginie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
	FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOUSSOUNI	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	RONCHIN	Anne	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE (16)	AUZIMOUR	Léonore	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SPILEMONT	jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	CLOCHEZ	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARTIN	Catherine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	OUI	OUI

SPIP DORDOGNE (24)	RENARD	Maxime	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TECHER	Gianny	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BLACHUSZEWSKI	Jean-François	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	WASNER	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP GIRONDE (33)	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENETREAU	Christine	NON	NON	OUI	OUI	NON
	GALLAIS	Juliette	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	DUBOS	Clara	NON	OUI	OUI	NON	NON
	FLEMING-MARTIN	Annaelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	SAVINE	Emilie	NON	NON	OUI	NON	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMADI	Alexandre	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LABARRE	Caroline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	PETREIN	Leila	NON	OUI	OUI	NON	NON
PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON	
ROSMADÉ	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	NON	
SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON	
SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LABATSUZAN-BERTHOUE	Amaïa	NON	NON	NON	OUI	NON
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	TAUZIET	Eloïse	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUPUY	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TRINH	Angèle	OUI	NON	NON	NON	NON
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	COPADO	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	BUROSSE	Sophie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CREUSE (23)							
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	BECHANE	Christophe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	RÖCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP HAUTE-VIENNE (87)	SAUTERAUD	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
	JULLIEN	Marie	NON	NON	NON	OUI	NON